

Pour rappel, avant le 1^{er} mai 2015 :

Les obligations de service étaient de 11 demi-journées par semaine, dont 9 demi-journées de stage, et 2 demi-journées de formation. **Seules les obligations de service étaient alors comptabilisées** dans le temps de travail.

Contexte :

La Commission Européenne a mis en demeure la France pour le non respect du temps de travail des internes en médecine. En effet, dans la réglementation européenne, le temps de travail ne doit pas dépasser 48 heures par semaine.

Le décret n°2015-225 du 26 février 2015 relatif au temps de travail des internes est publié au Journal Officiel.

Le texte entre en vigueur **le 1^{er} mai 2015.**

La formation en stage, incluant le temps de garde et d'intervention en astreinte, ainsi que la demi-journée de formation hors stage ne peuvent excéder quarante-huit heures par période de sept jours, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de trois mois.

Les obligations de service de l'interne comprennent :

- **En stage, huit demi-journées par semaine en moyenne sur le trimestre.**

- **Hors stage, deux demi-journées par semaine en moyenne sur le trimestre :**

✓ Une demi-journée hebdomadaire de formation pendant laquelle il est sous la responsabilité du coordonnateur de sa spécialité

Cette demi-journée est décomptée comme du temps de travail effectif et est comptabilisée dans les obligations de service de l'interne.

✓ Une demi-journée hebdomadaire que l'interne utilise de manière autonome pour consolider et compléter ses connaissances et ses compétences.

Cette demi-journée n'est pas décomptée comme du temps de travail effectif mais est comptabilisée dans les obligations de service de l'interne.

Pour information, le samedi matin reste un jour ouvrable (si le samedi matin est travaillé, une demi-journée doit alors être récupérée). Le nombre de jours de congés reste donc fixé à 30 jours ouvrables.

Gardes et astreintes :

Le temps réalisé pendant les gardes et lors des déplacements survenant au cours d'une période d'astreinte, y compris le temps de trajet, est décompté comme du temps de travail effectif et comptabilisé dans les obligations de service.

Une période de nuit est comptabilisée à hauteur de deux demi-journées.

L'interne bénéficie d'un repos de sécurité immédiatement à l'issue de chaque garde et à l'issue du dernier déplacement survenu pendant une période d'astreinte.

Tableau de service :

Un tableau de service nominatif prévisionnel organise le temps à accomplir au titre de la formation en stage et hors stage de l'interne, à qui il est transmis un relevé trimestriel.

Un système de récupération est instauré en cas de dépassement de la durée moyenne prévue d'une part pour le temps en stage et d'autre part pour le temps en formation sur un trimestre.

Il est prévu un droit de recours pour l'interne à deux niveaux (local, régional) en cas de non-respect des dispositions applicables ainsi que le retrait de l'agrément du service en cas de difficultés persistantes.

Anne-Lucie LALY pour le Bureau de l'ISNAR-IMG